



A compléter par le secrétariat

N° de la question écrite : 2025-01

Date de dépôt : 23.06.2025

QUESTION ECRITE

Titre :

Possibilité de réduire le nombre de membres à la CGS de 7 à 5 membres.

Introduction :

Il devient de plus en plus difficile de trouver des membres qui font aussi partie du CG, et donc des élus de la population. De plus il y a une commission des finances qui a repris quelques mandats de la CGS d'origine (Budget et comptes). Je suis d'avis que nous pouvons passer de 7 membres à la CGS à 5 membres sans aucun problème.

Demande (le Conseil communal est prié de donner des renseignements sur) :

1. Est-ce qu'il est possible, selon les lois et les règlements en vigueur, de réduire l'effectif de la CGS en passant de 7 membres à 5 ?
2. Si oui, comment ?
3. Sin non, pourquoi ?

Signataire (en premier) et éventuels cosignataires (noms, prénoms, partis, signatures) :

Affolter Vincent, PLR et sympathisants

Rappel (extraits art. 32, 33 Règlement du CG) : *Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite. La question écrite est remise, signée, au président du Conseil général. Il informe les membres du Conseil général et du Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance. La question écrite peut être enregistrée lors de la séance du bureau, lorsque la séance précédente du Conseil général a été supprimée. Dans ce cas, le délai de dépôt à la Chancellerie est fixé sept jours avant la séance du bureau. La date de l'enregistrement sera déterminée par le bureau, dès que ce dernier aura jugé l'intervention parlementaire recevable. Elle n'est pas développée oralement.*

Le Conseil communal y répond, par écrit, dans les 4 mois qui suivent son dépôt.